

CIV. 1

COUR DE CASSATION

CF

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **5 février 2014**

NON-LIEU A RENVOI

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 237 F-D

Pourvoi n° E 13-21.929

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée
par mémoire spécial reçu le 26 novembre 2013 et présentée par :

1^o/ la société Editrice de Mediapart, société par actions
simplifiée, dont le siège est 8 passage Brulon, 75012 Paris,

2^o/ M. Edwy Plenel, domicilié société Editrice de Mediapart, 8
passage Brulon, 75012 Paris,

3^o/ M. Fabrice Lhomme, domicilié 80 boulevard Auguste
Blanqui, 75013 Paris,

4^o/ M. Fabrice Arfi, domicilié société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris,

à l'occasion du pourvoi formé par eux contre l'arrêt rendu le 4 juillet 2013 par la cour d'appel de Versailles (1^{re} chambre, 1^{re} section), dans le litige les opposant à M. Patrice de Maistre, domicilié 2 rue de Franqueville, 75016 Paris,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 février 2014, où étaient présents : M. Charruault, président, M. Gridel, conseiller doyen rapporteur, Mme Crédeville, conseiller, M. Cailliau, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gridel, conseiller doyen, les observations de la SCP Didier et Pinet, avocat de la société Editrice de Mediapart, de MM. Plenel, Lhomme et Arfi, de la SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, avocat de M. de Maistre, l'avis de M. Cailliau, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la société Mediapart et MM. Edwy Plenel, Fabrice Arfi et Fabrice Lhomme, à l'occasion d'un pourvoi en cassation qu'ils introduisent, soulèvent, par mémoire distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée :

« Les articles 226-1 et 226-2 du code pénal, subsidiairement leur interprétation par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, méconnaissent le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en ce qu'ils interdisent, de façon générale et absolue, toute diffusion de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, enregistrées sans le consentement de leur auteur ? » ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le droit de toute personne au respect de sa vie privée, inscrit à l'article 9 du code civil, puis déduit de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 par maintes décisions du Conseil constitutionnel, recouvre notamment l'usage précis que chacun fait des éléments de sa fortune, sauf son consentement établi à une divulgation, tandis que les articles 226-1 et 226-2 du code pénal, dispositions de droit commun et non de droit de la presse, loin de présenter une portée générale et absolue, laissant déjà hors de leur domaine les interceptions de conversations opérées à de strictes conditions légales par les autorités publiques en charge de la lutte contre le crime, régissent seulement la captation et la diffusion, par des particuliers et à l'insu de leur auteur, de propos relatifs à sa vie privée, et excluent de leur champ d'application toutes paroles étrangères à cet objet, fussent-elles tenues à titre privé et dans un lieu privé, à moins que leur interception clandestine, par leur conception, leur objet et leur durée, aient nécessairement conduit celui qui l'a mise en place à pénétrer délibérément dans la vie privée de la personne concernée ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq février deux mille quatorze.